



DELIBERATION N° 2018-167

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2018 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2018 de Teréga

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a réformé le régime d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel, qui est désormais régulé.

L'article L. 421-3-1 du code de l'énergie prévoit que « les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs.

La programmation pluriannuelle de l'énergie peut comporter des sites de stockage qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation réduite et dont les capacités ont cessé d'être commercialisées, ainsi que des sites en développement. »

L'article 9 du décret n° 2016-442 du 27 octobre 2016 relatif à la PPE¹ précise les sites de stockages pris en compte dans le périmètre de la régulation : il correspond à date à l'ensemble des sites en activités, aux trois sites sous cocon et à trois projets de développement. En application des dispositions de l'article L. 141-3 du code de l'énergie, la première période de la PPE s'achèvera fin 2018 puis une nouvelle PPE couvrira deux périodes successives de 5 ans (2019-2023 et 2024-2028).

En application de l'article L. 421-7-1 du code de l'énergie, chaque opérateur de stockage de gaz naturel « établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des stockages et à leur accès transparent et non discriminatoire. »

Teréga est l'un des trois opérateurs de stockage de gaz naturel en France et opère les sites d'Izaute et Lussagnet.

Compte tenu de l'entrée des stockages dans la régulation au 1^{er} janvier 2018, et des travaux de mise en œuvre de la réforme de l'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel menés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) au premier trimestre de l'année 2018, l'approbation des investissements des opérateurs de stockage pour l'année 2018 est exceptionnellement effectuée à mi-année. La CRE a été saisie par Teréga le 30 avril 2018 de son programme d'investissements pour l'année 2018. L'opérateur a été auditionné par le Collège de la CRE le jeudi 28 juin 2018.

¹ Article 9 du décret n° 2016-442 du 27 octobre 2016 relatif à la PPE

2. PRINCIPAUX ELEMENTS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE TEREGA POUR L'ANNEE 2018

Dans le cadre des travaux relatifs au tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel² (ATS1), Teréga a présenté un budget d'investissements de 72 M€ pour l'année 2018. Le programme d'investissements transmis par l'opérateur pour l'année en cours présente quant à lui un budget de 54,4 M€, en baisse de 24%. L'écart provient essentiellement de la suspension d'un projet de renouvellement de compresseur sur le site de Lussagnet, compte tenu des modifications de fonctionnement des stockages durant l'hiver 2017/2018 (cf. partie 3.).

Postes (M€)	Demande Teréga 2018
Développement	21,4
- Lussagnet Phase I - Rebouilleur	4,5
- Lussagnet Phase I - Puits + Dalle	14,2
- Autres	2,6
Sécurité et maintien	25,1
- Gaz coussin	9,3
- Alimentation électriques et entretien compresseurs	7,1
- Installations annexes	2,4
- Puits	6,3
Investissements généraux	7,9
- Systèmes d'information	4,9
- Autres	3,0
Total	54,4

2.1 Projets de développement

Le budget de développement de Teréga porte pour l'essentiel sur le projet de développement de Lussagnet phase I, inscrit dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2018. Ce projet consiste en une augmentation de la vitesse de soutirage du site de 47,6 MNm³/j à l'hiver 2018/19 à 54 MNm³/j pour l'hiver 2019/2020. Son budget total est estimé à 41,3 M€.

Teréga a déjà réalisé une partie des dépenses du projet : fin 2016, l'opérateur a mis en service une tour de déshydratation, pour un budget de 9,0 M€. Sur ce projet, deux postes restent à construire :

- un rebouilleur pour un budget de 5,7 M€ ;
- le forage de quatre puits et de la dalle prévus en 2018 et 2019 pour un budget de 26,6 M€, dont 18,8 M€ en 2018.

2.2 Sécurité et maintien

Teréga prévoit une augmentation du volume de gaz coussin de 40 MNm³/j pour un budget de 9,3 M€ en 2018. L'opérateur justifie ce besoin d'injection par les mouvements de gaz observés durant l'hiver 2017/2018. En effet, du fait d'un niveau élevé de souscriptions, cette période a été marquée par un cyclage significatif conduisant à un niveau exceptionnellement bas de gaz en stock et en conséquence à une réduction du niveau de pression dans le stockage. L'injection de gaz coussin complémentaire permettrait d'augmenter la pression et ainsi de garantir le maintien des performances du site.

² Délibération du 22 mars 2018 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, TIGF et Géométhane à compter de 2018

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Projets de développement

En ce qui concerne le projet de développement du site de Lussagnet Phase I, la CRE constate que ce projet de développement est prévu dans le périmètre fixé dans l'actuelle PPE³. La CRE approuve les dépenses prévues en 2018 dans le cadre de ce projet de développement.

3.2 Sécurité et maintien

La CRE constate que sur le programme d'investissements de sécurité et maintien, Teréga a :

- repoussé son projet de renouvellement des compresseurs sur le site de Lussagnet du fait des nouvelles conditions d'exploitation du site, ainsi que le projet de plateforme de secours sur le site d'Izaute du fait de la date d'entrée en régulation et de certains problèmes domaniaux ;
- prévu une injection supplémentaire de gaz coussin afin de maintenir les performances du site, notamment en fin de période de soutirage.

La CRE approuve ces dépenses pour l'année 2018.

La CRE souligne cependant que la PPE fixe un objectif de résultat en débit de soutirage et en volume utile pour l'ensemble du périmètre des sites de stockage régulés des trois opérateurs de stockage, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement. Cette situation pose la question du maintien de cette performance au moindre coût pour la collectivité. Pour mener à bien ces analyses, la CRE demande à Teréga, à compter de 2019, d'accompagner toute demande d'approbation d'un projet, relatif au maintien ou à l'amélioration des performances, notamment d'injection de gaz coussin, d'un scénario alternatif sans réalisation de l'investissement présentant ses conséquences sur les performances du site concerné.

Par ailleurs, la CRE constate que Teréga a modifié significativement la structure de son programme d'investissements par rapport à celui soumis dans le cadre des travaux tarifaires ATS1. En particulier, la CRE constate que Teréga n'avait pas exprimé de besoin de gaz coussin supplémentaire pour assurer le maintien des performances des sites à l'occasion de ces travaux. Au vu des variations constatées entre les montants annoncés dans le programme d'investissements et les montants présentés dans le dossier tarifaire transmis en fin d'année 2017, la CRE effectuera un audit afin de juger du caractère efficace de ces dépenses.

³ Article 9 du décret n° 2016-442 du 27 octobre 2016 relatif à la PPE

DECISION

- 1- En application de l'article L.421-7-1 du code de l'énergie, les opérateurs de stockage de gaz naturel doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation.
- 2- La CRE approuve, pour l'année 2018, un budget d'investissements pour Teréga s'élevant à 54,4 M€.
- 3- Celui-ci se répartit de la façon suivante :

Postes (M€)	Approuvé 2018
Développement	21,4
- <i>Lussagnet Phase I - Rebouilleur</i>	4,5
- <i>Lussagnet Phase I - Puits + Dalle</i>	14,2
- <i>Autres</i>	2,6
Sécurité et maintien	25,1
- <i>Gaz coussin</i>	9,3
- <i>Alimentation électriques et entretien compresseurs</i>	7,1
- <i>Installations annexes</i>	2,4
- <i>Puits</i>	6,3
Investissements généraux	7,9
- <i>Systèmes d'information</i>	4,9
- <i>Autres</i>	3,0
Total	54,4

- 4- La CRE demande à Teréga, à compter de 2019, d'accompagner toute demande d'approbation d'un projet, relatif au maintien ou à l'amélioration des performances, d'un scénario alternatif sans réalisation de l'investissement présentant ses conséquences sur les performances du site concerné.
- 5- S'agissant de l'injection de gaz coussin, au vu des variations constatées entre les montants annoncés dans le programme d'investissements et les montants présentés dans le dossier tarifaire transmis en fin d'année 2017, la CRE effectuera un audit afin de juger du caractère efficace de ces dépenses.
- 6- L'approbation du programme d'investissements ne préjuge pas du traitement tarifaire de ces dépenses.
- 7- Toute modification du programme d'investissements devra être soumise à la CRE pour approbation.
- 8- La CRE demande à Teréga de lui présenter pour juin 2019 le bilan d'exécution définitif de son programme d'investissements pour l'année 2018, comprenant notamment un point d'avancement des principaux projets.
- 9- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Teréga. Elle sera par ailleurs transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 19 juillet 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,
Jean-François CARENCO